



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_spe_3_juin_2009

juin 2009

Publié le mercredi 17 juin 2009

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	1
<i>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....</i>	<i>1</i>
Arrêté préfectoral n° 2009-11-1653 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude.....	1
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1733 organisant la lutte contre les maladies de la flavescence dorée et du bois noir de la vigne	2
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	9
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	9
<i>Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole.....</i>	<i>9</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1755 portant renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.).....	9

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1653 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de M^{me} Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et du ministre de l'agriculture et de la pêche du 8 décembre 2008, nommant M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6300 en date du 17 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

MINISTERE	BOP	N°
MINISTERE 03	Forêt	149
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
MINISTERE 07 Budget, comptes publics et fonction publique	Fonction publique	148
	Contributions aux dépenses immobilières	722
MINISTERE 10 JUSTICE	Justice judiciaire	166
	Protection judiciaire de la jeunesse	182
MINISTERE 23 Écologie, énergie Développement durable et aménagement du territoire.	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transport	203
	Sécurité et affaires maritimes	205
	Sécurité et circulation routières	207
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	217
MINISTERE 31 Logement et ville	Compte de commerce	908
	Développement amélioration de l'offre de logement	135

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Luc DAIRIEN, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention : « Pour le préfet et par délégation, le »

ARTICLE 4 :

Sont exclus de ces délégations de signature :

- les arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention, excepté les aides au logement,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adressera trimestriellement au préfet un compte rendu d'utilisation des crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1052 du 6 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 juin 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1733 organisant la lutte contre les maladies de la flavescence dorée et du bois noir de la vigne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire défini par l'annexe I.

Ces communes en périmètre de lutte obligatoire sont classées en deux catégories :

Catégorie 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, les communes classées en catégorie 1 sont indiquées dans l'annexe I, et elles constituent le périmètre de lutte.

Catégorie 2 : les communes où la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée peut être aménagée selon les modalités décrites dans l'article 3. L'annexe II du présent arrêté précise la liste des communes inscrites en catégorie 2, dont les critères d'éligibilité sont définis en annexe III.

ARTICLE 2 :

MESURES PROPHYLACTIQUES CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET LE BOIS NOIR

Les propriétaires ou exploitants conformément aux dispositions du code rural (art. L.251-6) sont tenus de déclarer la présence sur leurs parcelles des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) ou de la fédération de défense contre les organismes nuisibles qui transmettra à la D.R.A. A.F. (S.R.AL.).

Toute parcelle ou partie de parcelle contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, devra être arrachée en totalité.

Chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés.

Par ailleurs, des actions collectives de repérage et de destruction des pieds contaminés sur la totalité ou partie de commune pourront être décrétées par décision du groupement de défense. Cette action, validée par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de l'alimentation) sera encadrée par le groupement ou la fédération de défense contre les organismes nuisibles. Les groupements de défense porteront à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et de destruction des ceps contaminés.

Enfin l'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de Vitis au voisinage des parcelles cultivées ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

Le groupement de défense ou la fédération de défense contre les organismes nuisibles dressera, pour tout ou partie de la commune, la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste concernant l'identification et la propriété des parcelles sera envoyée à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de l'alimentation) qui ordonnera et contrôlera au besoin par délégation l'exécution des travaux d'assainissement. Cette tâche pourra être déléguée au groupement de défense ou à la fédération de défense contre les organismes nuisibles.

ARTICLE 3 :**LUTTE CONTRE L'AGENT VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE : SCAPHOIDEUS TITANUS**

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée sera réalisée au moyen d'un insecticide disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Les périodes d'application du traitement chimique seront précisées en concertation par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de l'alimentation), la chambre d'agriculture et la fédération de défense contre les organismes nuisibles.

Le nombre de traitements obligatoires sera de trois, y compris pour les jeunes plantations, pour l'ensemble des communes inscrites dans le périmètre de lutte. Toutefois, dans les communes en catégorie 2, un ou deux traitements pourront être rendus facultatifs par le groupement de défense contre les organismes nuisibles selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée. Les modalités de cet aménagement seront précisées dans des avis techniques de la fédération de défense contre les organismes nuisibles, en fonction du niveau de mobilisation locale pour la surveillance de l'insecte vecteur. Pour les parcelles des exploitations en viticulture raisonnée, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe IV, un autre traitement pourra être facultatif dans les communes en catégorie 1, et dans les communes en catégorie 2 selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée au niveau parcellaire.

Une dérogation au nombre de traitements est accordée aux parcelles expérimentales soumises au suivi renforcé de la chambre d'agriculture de l'Aude, dans le cadre de l'aménagement de la lutte chimique.

En revanche, cet aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères et aux pépinières.

Dans les situations à risques graves (présence de foyers actifs, populations élevées de cicadelles), des traitements collectifs par voie terrestre ou aérienne pourront être organisés à l'initiative et sous la responsabilité des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, pourront être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de l'alimentation), de la fédération de défense contre les organismes nuisibles et de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 4 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, le groupement de défense, la fédération de défense contre les organismes nuisibles ou la mairie de la commune concernée assureront l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2008-11-3963 du 21 mai 2008 portant sur l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juin 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

ANNEXE I - LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CATEGORIE I

AIGUES-VIVES	CAILLA	DERNACUEILLETTE
AIROUX	CAMBIEURE	DONAZAC
AJAC	CAMPAGNA-DE-SAULT	DOUZENS
ALAIGNE	CAMPAGNE-SUR-AUDE	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE
ALAIRAC	CAMPLONG-D'AUDE	DURBAN-CORBIERES
ALBAS	CAMPS-SUR-L'AGLY	EMBRES-ET-CASTELMAURE
ALBIERES	CAMURAC	ESCALES
ALET-LES-BAINS	CANET	ESCOULOUBRE
ALZONNE	CAPENDU	ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST DE-BELEGARD
ANTUGNAC	CARCASSONNE	ESPERAZA
ARAGON	CARLIPA	ESPEZEL
ARGELIERS	CASCATEL-DES-CORBIERES	FA
ARGENS-MINERVOIS	CASTANS	FABREZAN
ARMISSAN	CASTELNAUDARY	FAJAC-EN-VAL
ARQUES	CASTELNAU-D'AUDE	FAJAC-LA-RELENQUE

ARQUETTES-EN-VAL	CASTELRENG	FANJEAUX
ARTIGUES	CAUDEBRONDE	FELINES-TERMENES
ARZENS	CAUDEVAL	FENDEILLE
AUNAT	CAUNES-MINERVOIS	FENOUILLET-DU-RAZES
AURIAC	CAUNETTES-EN-VAL	FERRALS-LES-CORBIERES
AXAT	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	FERRAN
AZILLE	CAUX-ET-SAUZENS	FESTES-ET-SAINT-ANDRE
BADENS	CAVANAC	FEUILLA
BAGES	CAVES	FITOU
BAGNOLES	CAZALRENOUX	FLEURY
BARAIGNE	CAZILHAC	FLOURE
BARBAIRA	CENNE-MONESTIES	FONTANES-DE-SAULT
BELCAIRE	CEPIE	FONTCOUVERTE
BELCASTEL-ET-BUC	CHALABRE	FONTERS-DU-RAZES
BELFLOU	CITOU	FONTIERS-CABARDES
BELFORT-SUR-REBENTY	CLERMONT-SUR-LAUQUET	FONTIES-D'AUDE
BELLEGARDE-DU-RAZES	COMIGNE	FONTJONCOUSE
BELPECH	COMIGNE	FOURNES-CABARDES
BELVEZE-DU-RAZES	COMUS	FOURTOU
BELVIANES-ET-CAVIRAC	CONILHAC-CORBIERES	FRAISSE-CABARDES
BELVIS		FRAISSE-DES-CORBIERES
BERRIAC	CONQUES-SUR-ORBIEL	GAJA-ET-VILLEDIEU
BESSEDE-DE-SAULT	CORBIERES	GAJA-LA-SELVE
BIZANET	COUDONS	GALINAGUES
BIZE-MINERVOIS	COUFFOULENS	GENERVILLE
BLOMAC	COUIZA	GINCLA
BOUILHONNAC	COUNOZOULS	GINESTAS
BOUISSE	COURNANEL	GINOLES
BOUTENAC	COURSAN	GOURVIEILLE
BRAM	COURTAULY	GRAMAZIE
BRENAC	COUSTAUSSA	GRANES
BREZILHAC	COUSTOUGE	GREFFEIL
BROUSSES-ET-VILLARET	CRUSCADES	GRUISSAN
BRUGAIROLLES	CUBIERES-SUR-CINOBLE	GUEYTES-ET-LABASTIDE
BUGARACH	CUCUGNAN	HOMPS
CABRESPINE	CUMIES	HOUNOUX
CAHUZAC	CUXAC-CABARDES	ISSEL
CAILHAU	CUXAC-D'AUDE	JONQUIERES
CAILHAVEL	DAVEJEAN	JOUCOU

ANNEXE I (suite) - LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CATEGORIE I

LA BEZOLE	MARCORIGNAN	PAYRA-SUR-L'HERS
LA CASSAIGNE	MARQUEIN	
LA COURTETE	MARSA	PECHARIC-ET-LE-PY
LA DIGNE-D'AMONT	MARSEILLETTE	PECH-LUNA
LA DIGNE-D'AVAIL	MAS-CABARDES	PENNAUTIER
LA FAJOLLE	MAS-DES-COURS	PEPIEUX
LA FORCE	MASSAC	PEXIORA

LA LOUVIERE-LAURAGAIS	MAS-SAINTES-PUELLES	PEYREFITTE-DU-RAZES
LA POMAREDE	MAYREVILLE	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
LA SERPENT	MAYRONNES	PEYRENS
LA TOURETTE-CABARDES	MAZEROLLES-DU-RAZES	PEYRIAC-DE-MER
LABASTIDE-D'ANJOU	MAZUBY	PEYRIAC-MINERVOIS
LABASTIDE-EN-VAL	MERIAL	PEZENS
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	MEZERVILLE	PIEUSSE
LABECEDE-LAURAGAIS	MIRAVAL-CABARDES	PLAIGNE
LACOMBE	MIREPEISSET	PLAVILLA
LADERN-SUR-LAUQUET	MIREVAL-LAURAGAIS	POMAS
LAFAGE	MISSEGRE	POMY
LAGRASSE	MOLANDIER	PORTEL-DES-CORBIERES
LAIRIERE	MOLLEVILLE	PORT-LA-NOUVELLE
LANET	MONTAURIOL	POUZOLS-MINERVOIS
LAPALME	MONTAZELS	PRADELLES-CABARDES
LAPRADE	MONTBRUN-DES-CORBIERES	PRADELLES-EN-VAL
LAREORTE	MONTCLAR	PREIXAN
LAROQUE-DE-FA	MONTFERRAND	PUGINIER
LASBORDES	MONTFORT-SUR-BOULZANE	PUICHERIC
LASSERRE-DE-PROUILLE	MONTGAILLARD	PUILAURENS
LASTOURS	MONTGRADAIL	PUIVERT
LAURABUC	MONTHAUT	QUILLAN
LAURAC	MONTIRAT	QUINTILLAN
LAURAGUEL	MONTJARDIN	QUIRBAJOU
LAURE-MINERVOIS	MONTJOI	RAISSAC-D'AUDE
LAVALETTE	MONTLAUR	RAISSAC-SUR-LAMPY
LE BOUSQUET	MONTMAUR	RENNES-LE-CHATEAU
LE CLAT	MONTOLIEU	RENNES-LES-BAINS
LES BRUNELS	MONTREAL	RIBAUTE
LES CASSES	MONTREDON-DES-CORBIERES	RIBOUISSE
LES ILHES	MONTSERET	RICAUD
LES MARTYS	MONZE	RIEUX-EN-VAL
LESPINASSIERE	MOUSSAN	RIEUX-MINERVOIS
LEUC	MOUSSOULENS	RIVEL
LEUCATE	MOUTHOMET	RODOME
LEZIGNAN-CORBIERES	MOUX	ROQUECOURBE-MINERVOIS
LIGNAIROLLES	NARBONNE	ROQUEFERE
LIMOUSIS	NEBIAS	ROQUEFEUIL
LIMOUX	NEVIAN	ROQUEFORT-DE-SAULT
LOUPIA	NIORT-DE-SAULT	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
LUC-SUR-AUDE	ORNAISONS	ROQUETAILLADE
LUC-SUR-ORBIEU	ORSANS	ROUBIA
MAGRIE	OUEILLAN	ROUFFIAC-D'AUDE
MAILHAC	PADERN	ROUFFIAC-DES-CORBIERES
MAISONS	PALAIRAC	ROULLENS
MALRAS	PALAJA	ROUTIER
MALVES-EN-MINERVOIS	PARAZA	ROUVENAC
MALVIES	PAULIGNE	RUSTIQUES

ANNEXE I (fin) - LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CATEGORIE I

SAINT-AMANS	TERMES
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	TERROLES
SAINT-BENOIT	THEZAN-DES-CORBIERES
SAINT-COUAT-D'AUDE	TOURNISSAN
SAINT-COUAT-DU-RAZES	TOUROUZELLE
SAINT-DENIS	TOURREILLES
SAINTE-CAMELLE	TRASSANEL
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	TRAUSSE
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	TREBES
SAINTE-EULALIE	TREILLES
SAINTE-VALIERE	TREVILLE
SAINT-FERRIOL	TREZIERS
SAINT-FRICHOUX	
SAINT-GAUDERIC	VALMIGERE
SAINT-HILAIRE	VENTENAC-CABARDES
SAINT-JEAN-DE-BARROU	VENTENAC-EN-MINERVOIS
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	VERAZA
SAINT-JULIA-DE-BEC	VERDUN-EN-LAURAGAIS
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	VERZEILLE
SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	VIGNEVIEILLE
SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	VILLALIER
SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	VILLANIERE
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	VILLARDEBELLE
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	VILLARDONNEL
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	VILLAR-EN-VAL
SAINT-MARTIN-LALANDE	VILLARZEL-CABARDES
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	VILLARZEL-DU-RAZES
SAINT-MARTIN-LYS	VILLASAVARY
SAINT-MICHEL-DE-LANES	VILLAUTOU
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	
SAINT-PAPOUL	VILLEDAGNE
SAINT-PAULET	VILLEDUBERT
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	VILLEFLOURE
SAINT-POLYCARPE	VILLEFORT
SAINT-SERNIN	VILLEGAILHENC
SAISSAC	VILLEGLY
SALLELES-CABARDES	VILLELONGUE-D'AUDE
SALLELES-D'AUDE	VILLEMAGNE
SALLES-D'AUDE	VILLEMUSTAUSOU
SALLES-SUR-L'HERS	
SALSIGNE	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
SALVEZINES	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
SALZA	VILLENEUVE-MINERVOIS
SEIGNALENS	VILLEPINTE
SERVIES-EN-VAL	VILLEROUGE-TERMENES
SIGEAN	VILLESEQUE-DES-CORBIERES
SONNAC-SUR-L'HERS	VILLESEQUELANDE

SOUGRAIGNE	VILLESISCLE
SOUILHANELS	VILLESPIY
SOUILHE	VILLETRITOLS
SOULATGE	VINASSAN
SOUPEX	
TALAIRAN	
TAURIZE	

ANNEXE II - LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CATEGORIE 2

GDON VALLEE DU PARADIS
CASCASTEL – VILLESEQUE CORBIERES

GDON DE FABREZAN
CAMPLONG - FONTCOUVERTE - FABREZAN - RIBAUTE

GDON DE LIMOUX
AJAC - ALET LES BAINS - ANTUGNAC - CAMPAGNE SUR AUDE - CASTELRENG - CEPIE - CURNANEL -
COUSTAUSSA - LA DIGNE D'AMONT - LA DIGNE D'AVAIL FA - FESTES ET SAINT ANDRE - LIMOUX - PAULIGNE -
POMAS - PIEUSSE -PREIXAN- ROUFFIAC D'AUDE - SAINT COUAT DU RAZES - SAINTPOLYCARPE - TOUREILLES
- - GRANES - POMY - RENNES LE CHATEAU -ROQUETAILLADE- ROUVENAC - VILLELONGUE - ESPERAZA -
GAJA et VILLEDIEU - BUC et BELCASTEL - LADERN SUR LAUQUET - SAINT FERRIOL - ST JEAN DE PARACOL -
LA BEZOLE - ST JULIA LE BEC - BRENAC - QUILLAN - BELVIANES ET CAVIRAC - GINOLES - COURTAULY -
GREFFEIL - MALRAS - SAINT HILAIRE
LA SERPENT- LOUPIA - MAGRIE

GDON D'OUVEILLAN
OUVEILLAN – SALLELES D'AUDE

GDON DE ROQUEFORT DES CORBIERES
ROQUEFORT DES CORBIERES

GDON DE TUCHAN
- DURBAN -

GDON DE MONZE
MONZE - PRADELLES EN VAL - MONTIRAT

GDON DE BREZILHAC ALAIGNE CAMBIEURE MALVIES
BREZILHAC - MAZEROLLES - HOUNOUX - MONTGRADAIL - LA COURTETE - FENOUILLET - LA SERRE DE
PROUILHE – VILLENEUVE les MONTREAL-LA FORCE - VILLESISCLE - FANJEUX - LACASSAIGNE - LAURAC
ALAIGNE - BELLEGARDE - DONAZAC - GRAMAZIE – ESCUIELLENS – BELVEZE ROUTIER
CAMBIEURE - FERRAN - CAILHAU - CAILHAVEL
MALVIES - LAURAGUEL - BRUGAIROLLES - VILLARZEL – MONTCLAR –

GDON D'ARZENS
ARZENS - ALAIRAC - LAVALETTE -MONTREAL - ROULLENS

GDON DU CABARDES CARCASSES
CAZILHAC - COUFFOULENS – PALAJA - VERZEILLE - CARLIPA - SAINT PAPOUL - ISSEL - CASTELNAUDARY -
SALSIGNE MONTOLIEU- LASTOURS – VILLANIÈRE - VENTENAC – CARCASSONNE — LEUC – CAUX ET
SAUZENS-VILLESEQUELANDE- VILLEGAIHENC-FRAISSE CABARDES-CENNEMONESTIES-MOUSSOULENS.-
PENNAUTIER-STEULALIE - VILLEMAUSTOUSSOU

GDON DU NARBONNAIS
SAINT MARCEL – RAISSAC D'AUDE – FLEURY D'AUDE –
ARMISSAN – GRUISSAN - MOUSSAN

GDON PORTEL DES CORBIERES
BAGES - PORT LA NOUVELLE-PEYRIAC DE MER

GDON DE BOUTENAC :
BOUTENAC - FERRALS DES CORBIERES

GDON DE SERVIES EN VAL :
SERVIES EN VAL – MONTLAUR – ARQUETTES EN VAL – CAUNETTES EN VAL – RIEUX EN VAL – TAURIZE –
VILLETRITOLS – LABASTIDE EN VAL – SAINT PIERRE DES CHAMPS – VILLAR EN VAL

GDON DE FEUILLA:
CAVES – FEUILLA – FITOU – LEUCATE – TREILLES

GDON DE TALAIRAN:
LAGRASSE – MONTGAILLARD – ROUFFIAC – TALAIRAN – ALBAS

GDON DE VILLALIER:
VILLALIER - VILLEGLY

ANNEXE III - Critères d'éligibilité des communes en catégorie 2

1 – Présence d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) communal ou intercommunal, agréé par la D.D.E.A. et dont le fonctionnement est conforme aux statuts du Code rural (assemblée générale avec compte-rendu, adhésion à la fédération de défense contre les organismes nuisibles...).

2 – Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit :
des comptages sur les niveaux de populations des cicadelles vectrices de la Flavescence dorée,
une surveillance de la présence éventuelle de symptômes de Flavescence dorée.

Les résultats des comptages sur les populations de cicadelles vectrices de la Flavescence dorée, et sur la surveillance des éventuels symptômes de cette maladie, seront communiqués par le GDON à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

Des modalités de suivi des cicadelles et de surveillance de la Flavescence dorée seront précisées dans les avis techniques de la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

3 – Attestation du Président du GDON, sur une présence non-significative de la Flavescence dorée lors des deux dernières campagnes, à partir des informations collectées auprès des viticulteurs et des techniciens.

4 – Lettre du Président du GDON au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, avec copie au Service Régional de l'Alimentation (antenne régionale de Carcassonne) et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles pour :
demander l'inscription en catégorie 2 des communes concernées,
présenter les éléments d'information stipulés aux points 1, 2 et 3.

Ce dossier de demande d'inscription doit être envoyé avant la fin du mois de janvier, pour une évaluation lors de la réunion de la Commission départementale sur la Flavescence dorée.

5 – Le classement de la commune en catégorie 2 sera réévalué annuellement.

ANNEXE IV - Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

1 – Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée (CNAR), formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Directeur Départemental de l'Équipement l'Agriculture, avec copie au Service Régional de l'Alimentation (antenne régionale de Carcassonne) et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

3 - Ces réductions seront justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations seront enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).

4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :
le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il pourra par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le SRAL.

5 - La commission évaluera annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1755 portant renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Sont désignés comme membres du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.), pour une période de trois ans :

1. En qualité de représentants de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude

a) Membres titulaires

Mme Ginette BADIA, administrateur de la C.M.S.A. - La Croix de Saint-Jean – 11120 BIZE MINERVOIS

Mme Sophie BONNERY, administrateur de la C.M.S.A - Le Procureur Haut – 11290 MONTREAL

Mme M. Agnès CHARBONNEL, administrateur de la C.M.S.A. - Domaine Fonce Grive – 11610 PENNAUTIER

M. Alain COPPENET, administrateur de la C.M.S.A. - Domaine Gleizes – 11100 NARBONNE

M. Rémi IBANES, administrateur de la C.M.S.A. - Plaine Montaurès – 11100 NARBONNE

M. Jean PERILLOU, administrateur de la C.M.S.A. - Les Quatre Vents – 11240 ALAIGNE

M. Ludovic ROUX, administrateur de la C.M.S.A. - Avenue du Faubourg – 11220 TALAIRAN

Mme Martine VERDALLE, administrateur de la C.M.S.A. - Domaine de la Gravette – 11250 COUFFOULENS

b) Membres suppléants

M. Michel DARDIER, administrateur de la C.M.S.A. - 11400 MIREVAL LAURAGAIS

M. Jean RIVES, administrateur de la C.M.S.A. - Domaine de Portoï – 11150 BRAM

M. André DELPOUX, administrateur de la C.M.S.A. - 45 boulevard Joliot Curie – 11610 PENNAUTIER

M. Jean PINEL, administrateur de la C.M.S.A. - 28 avenue du Grand Selve – 11110 COURSAN

Mme Ginette MICHEL, administrateur de la C.M.S.A. - Larricot – 11420 PLAIGNE

Mme Anita BEDOS, administrateur de la C.M.S.A. - La Planeille – 11140 CAILLA

M. Michel AGNEL, administrateur de la C.M.S.A. - 22 avenue Joseph Garcia – 11160 RIEUX MINERVOIS

M. Claude BERTOLOTTI, Président du Conseil d'Administration de la C.M.S.A. - Le Châlet – 11600 ARAGON

2. En qualité de représentants du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX)

a) Membres titulaires

M. Michel MAMET - 35 avenue des Vignerons – 11200 FERRALS les CORBIERES

M. Marc COLOMIES - Le Moulin – 11250 VILLEBAZY

Mme Cécile RAYNIER - La Peyruque – 11400 ST MARTIN de LALANDE

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le chef du service régional de l'I.T.E.P.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689